

TRAITE DE FUSION

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Gérard LEPLÉ,**
agissant en qualité de Président et au nom de la société APLITEC,
société anonyme au capital de 2 540 000 €, dont le siège social est 44 Quai de Jemmapes 75010
PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 702 034
802,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 21 octobre 2002, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- **Madame Marie Suzanne CLOSSE,**
agissant en qualité de Président et au nom de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS,
société anonyme, au capital de 45 735 €, dont le siège social est 15, rue du Louvre 75001 PARIS,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 692 047 640,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 21 octobre 2002, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société APLITEC est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- Exercice de la profession d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 31 juillet 1970.

Le capital social de la société APLITEC s'élève actuellement à 2 540 000 €. Il est réparti en 127 000 actions de 20 € de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- Exercice de la profession d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 27 novembre 1969.

Le capital social de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS s'élève actuellement à 45 735 €. Il est réparti en 3 000 actions de 15,25 € de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société APLITEC détient 3 000 actions de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS, soit la totalité des actions composant le capital de cette société.

II - Motifs et buts de la fusion

- Regrouper les moyens de compétence des deux cabinets, faciliter la gestion et réduire les coûts de structure.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2001 en ce qui concerne la société APLITEC et au 31 août 2002 en ce qui concerne la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS, et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 2001 en ce qui concerne la société APLITEC et au 31 août 2002 en ce qui concerne la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS par la société APLITEC, à la valeur vénale en date du 31 août 2002. La valeur vénale des actifs et passifs apportés est égale à la valeur comptable nette ressortant des comptes de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS arrêtés au 31 août 2002 à l'exception des rubriques suivantes réévaluées à leur valeur vénale :

- clientèle
- valeurs mobilières de placement
- provision impôt sur plus-value de cession des valeurs mobilières de placement.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société APLITEC, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 août 2002.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS sera dévolu à la société APLITEC, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société SA FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS

A) ACTIF APPORTE

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles comprenant la clientèle et le droit de se dire successeur de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS	710 000 €
--	-----------

2. Eléments corporels

. Autres immobilisations corporelles	15 290 €
--------------------------------------	----------

3. Immobilisations financières.

. Dépôts et cautionnements	8 154 €
----------------------------	---------

4. Valeurs réalisées et disponibles

. Clients	610 113 €
. Autres créances	41 298 €
. Valeurs mobilière de placement	78 540 €
. Titres de placement	200 000 €
. Disponibilités	11 839 €
. Charges payées d'avance	9 214 €

Soit un montant de l'actif apporté de	1 684 448 €
--	--------------------

B) PASSIF PRIS EN CHARGE

. Dettes financières diverses	80 382 €
. Fournisseurs et comptes rattachés	249 638 €
. Dettes fiscales et sociales	305 175 €

Soit un montant de passif apporté de	635 195 €
---	------------------

H.I.C.

C) ACTIF NET APPORTE

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS à la société APLITEC s'élève donc à :

- Total de l'actif.	1 684 448 €
- Total du passif	635 195 €
Soit un actif net apporté de	1 049 253 €

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS à la société APLITEC s'élève donc à 1 049 253 €.

La société APLITEC étant propriétaire de la totalité des 3 000 actions sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés	1 049 253 €
et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS dont elle était propriétaire	909 450 €
soit	139 803 €

constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société APLITEC, et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaire anciens et nouveaux de la Société.

V - Propriété et jouissance

La société APLITEC sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er septembre 2002.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS, depuis le 1er septembre 2002 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société APLITEC.

Les comptes de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société APLITEC prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS à la date du 31 août 2002, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société APLITEC prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 août 2002, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société APLITEC supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société APLITEC exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société APLITEC sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société APLITEC sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société APLITEC, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société APLITEC, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société APLITEC aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société APLITEC de la fusion par voie d'absorption de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS,

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2002 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société APLITEC qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société APLITEC de la totalité de l'actif et du passif de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société APLITEC ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

- Exercice clos le 31 août 2000	704 334 €	(4 620 127 F)
- Exercice clos le 31 août 2001	763 267 €	(5 006 702 F)
- Exercice clos le 31 août 2002	833 119 €	

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

- Exercice clos le 31 août 2000	38 205 €	(250 612 F)
- Exercice clos le 31 août 2001	44 234 €	(290 147 F)
- Exercice clos le 31 août 2002	50 133 €	

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS s'oblige à remettre et à livrer à la société APLITEC, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 €.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er septembre 2002, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société APLITEC s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

Sont apportés à la valeur nette comptable différente de leur valeur réelle, conformément au paragraphe 32 de l'Instruction du 11 août 1993, les biens suivants dont la valeur respective est déterminée selon détail en annexe 1.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

Toutefois, la société absorbée a déclaré soumettre à l'impôt l'ensemble des plus-values à long terme afférentes à ses éléments amortissables et constatées à l'occasion de la fusion. En conséquence, la société absorbante ne réintégrera dans ses bénéfices imposables que les plus-values à court terme relatives à ces biens amortissables (article 210 A-4. du C.G.I.).

La société absorbante comprendra dans ses résultats au titre de l'exercice au cours duquel la fusion est réalisée, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur des éléments apportés, autres que les immobilisations, et la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent ne pas vouloir bénéficier du régime prévu par l'instruction du 1er mai 1990 (D. adm. 3D 1411). En conséquence, la société absorbée soumet à la T.V.A. les biens mobiliers d'investissement apportés et procédera pour les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement aux régularisations visées à l'article 210 de l'annexe II au C.G.I.

Si au jour de l'approbation du traité de fusion, un crédit de T.V.A. se révélait être à transférer, la société absorbée pourrait soumettre à la T.V.A. un montant suffisant de biens apportés pour imputer ce crédit. Cette imposition ferait l'objet d'une facture mentionnant la T.V.A. détaxable pour l'entreprise absorbante, dans les conditions de droit commun.

D/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société APLITEC remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société APLITEC lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société APLITEC.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social respectif de chacune des deux sociétés.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à PARIS

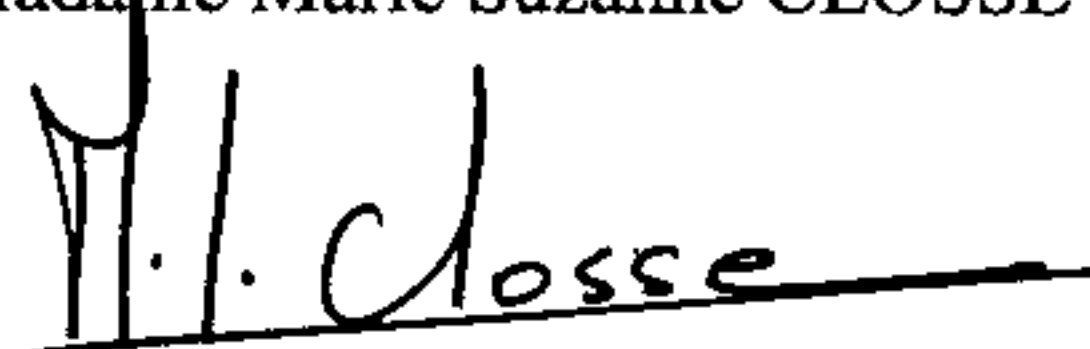
Le 28 novembre 2002

En huit exemplaires

Pour la société
APLITEC
Monsieur Gérard LEPLE

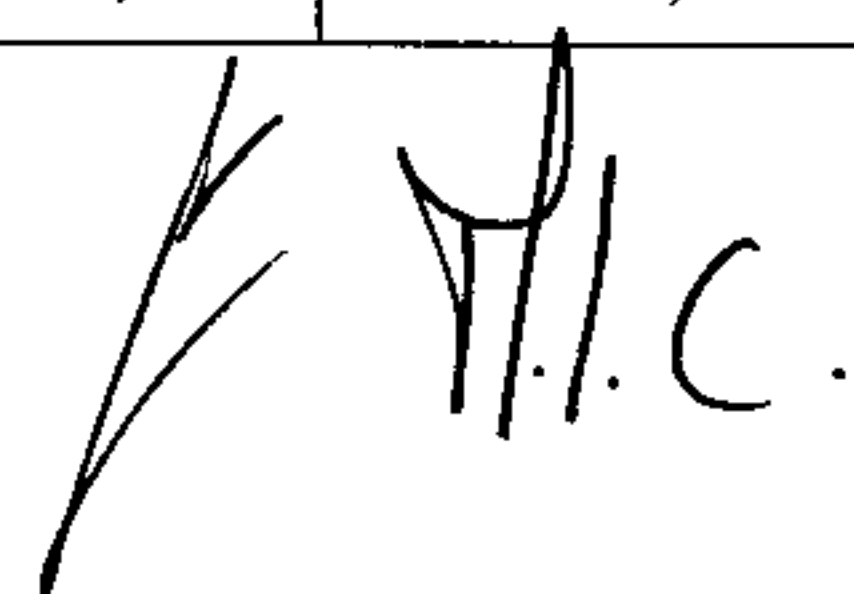


Pour la société
FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS
Madame Marie Suzanne CLOSSE



ANNEXE 1

	Valeur d'origine	Amortissements ou dépréciation	Valeur nette comptable
a) Immobilisations corporelles			
Agencements, installations	10221,10	5 367,10	4 854,00
Matériel et mobilier de bureau	9 625,30	5 837,67	3 787,63
Matériel de bureau et informatique	19 178,59	12 530,92	6 648,27
	39 024,99	23 735,09	15 289,90
b) Clients			
Clients douteux	4 738,84	1 981,12	2 757,72



Handwritten signature and initials, possibly 'M.I.C.', with a large checkmark-like stroke to the left.